

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE**

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français**

**AFFAIRE N° RG 21/01564 - N° Portalis DB3R-W-B7F-XFEZ : M.
demande du représentant de l'Etat
MINUTE N° 21/1564**

- Soins à la

*Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre*

**ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 21/01564**

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny VILLANOVE, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE parvenue au greffe le 21 Décembre 2021, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. né _____ demeurant _____ hospitalisé depuis le 17 Décembre 2021;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 21 Décembre 2021;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement. Selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, que si ses troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints sur décision du préfet depuis le 27 mars 2020 (hospitalisation complète).

Il ressort des certificats et avis médicaux produits aux dossiers que _____ fait est un patient, âgé de 47 ans, atteint d'une pathologie psychiatrique chronique donnant lieu à des décompensations récurrentes.

Par décision du 27 mars 2020, il a été admis en programme de soins.

Par décision du 17 décembre 2021, le préfet a ordonné la réintégration du patient en hospitalisation complète. Le certificat médical fondant la décision relevait des troubles du comportement sur la voie publique et l'examen subséquent montrait une agitation psychomotrice, et l'absence d'autocritique.

L'avis motivé du 21 décembre 2021 conclut à la nécessité de poursuivre les soins sous la forme d'une hospitalisation complète à raison de la banalisation des troubles, de l'anosognosie desdits troubles et d'une adhésion thérapeutique précaire.

Sur l'irrégularité de la procédure

En application des article L. 468 du code civil, et 117 et 118 du code de procédure civile, la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance introduire une action en justice ou y défendre, que constitue une irrégularité de fond, le défaut de capacité d'ester en justice et le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice dont résulte une nullité des actes de procédure faits en méconnaissance de ces règles..

Attendu qu'en application de l' article R. 3211-11 du code de la santé publique : « dès réception de la requête, le greffe l'enregistre et la communique 1º) A la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, à moins

qu'elle soit l'auteur de la requête, et, s'il y a lieu, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne (...) » ; qu'en application de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique : « le greffe convoque aussitôt par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure 2) la personne chargée de la mesure de protection juridique relative à la personne ».

En application des article L. 468 du code civil, et 117 et 118 du code de procédure civile, la personne en curatelle ne peut, sans l'assistance introduire une action en justice ou y défendre, que constitue une irrégularité de fond, le défaut de capacité d'ester en justice et le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice dont résulte une nullité des actes de procédure faits en méconnaissance de ces règles..

En application de l'article R. 3211-11 du code de la santé publique : « dès réception de la requête, le greffe l'enregistre et la communique 1°) A la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, à moins qu'elle soit l'auteur de la requête, et, s'il y a lieu, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique relative à la personne (...) » ; qu'en application de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique : « le greffe convoque aussitôt par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure par tout moyen, en leur qualité de parties à la procédure 2) la personne chargée de la mesure de protection juridique relative à la personne ».

En l'espèce, M. [REDACTED] a indiqué à son conseil avoir l'assistance d'un curateur, ce qu'il a confirmé à l'audience en précisant qu'il avait rencontré dernièrement la personne chargée de sa mesure et l'avait informée de l'audience du juge des libertés et de la détention du 22 décembre 2021 ; que le dossier ne fait pas mention de cette information, de telle sorte que le greffe du juge n'a pas pu procéder à la convocation du curateur.

Par conséquent, la procédure est entachée d'une irrégularité de fond devant entraîner la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Sur l'effet de la décision

Vu l'article L3211-12-1 du code de la santé publique en son paragraphe II:

« IV. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par démission motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ».

Les troubles mentaux dont souffre [REDACTED] sont caractérisés par les certificats médicaux versés à la procédure et ceux-ci exposent la nécessité de soins. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'effet de la présente décision dans le délai visée par le texte susvisé

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 22 Décembre 2021, la décision étant mise en délibéré au 23 Décembre 2021 :

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

Informons M. [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L.

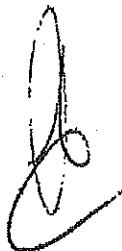
Pour [REDACTED] la mainlevée de
Nanterre, le 23/12/21
Le greffier



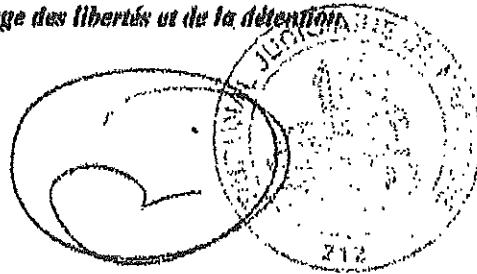
3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTELLE, le 23 Décembre 2021

Le Greffier



Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie carillier conforme
Nanterre, le 23/12/2021
le greffier



N° RG 21/1564 - N° minute 21/1564 - M.

Reçu copie de la présente ordonnance le ... 23 dec 2021 à 15 H 00
Le procureur de la République

Simon BLANCHET
Substitut procureur
Substitut plaidé

Nous, Simon BLANCHET Substitut procureur procureur de la République, déclarons :
→ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
→ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 23 dec 2021 à 15 H 00
Le procureur de la République,

Nous, VILLANJOUE, Fanny greffier, constatons que le 23/12/21 à
16 H 58 .., le procureur de la République :
X n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
→ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

